



CONTRAT

ENTRE

VILLE DE FARNHAM

ET

SPA DES CANTONS

2016

CONTRAT

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire suppléant M. André Claveau et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2015-031 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 1^{er} février 2016 dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes.

Ci-après nommée "Ville".

ET

SPA DES CANTONS, personne morale, ayant son siège social au 409, rue de la Rivière à Cowansville, Québec, J2K 1N4, représentée aux présentes par le président M. Carl Girard et la vice-présidente M^{me} Josée Messier, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution _____ adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le _____, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes.

Ci-après nommé "Contrôleur".

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Ville de Farnham de voir à l'application de son règlement sur le contrôle animal;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire mandater un tiers à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet du contrat**

Le contrôleur est responsable de l'application du règlement de contrôle animal de la Ville de Farnham et de ses amendements d'il y a lieu.

Article 2 **Vétérinaire**

Certains actes ne pouvant être effectués que par un vétérinaire, le contrôleur doit fournir le nom et les coordonnées du vétérinaire avec lequel il a conclu une entente de services.

Article 3 **Médailles**

La Ville fournit au contrôleur les médailles à être vendues aux propriétaires de chiens sur le territoire de la Ville, ainsi que les carnets de vente de ces médailles.

Article 4 **Registre**

Le contrôleur doit tenir un registre annuel des chiens détenant des médailles. Ce registre doit contenir, notamment :

- L'identification du propriétaire.
- La race du chien.
- Le nom du chien.
- L'âge du chien.
- Les signes distinctifs du chien (couleur, marques, etc.).

- Le numéro de la médaille du chien.

Ce registre doit être conservé par le contrôleur et disponible pour consultation en tout temps par la Ville.

Article 5 **Fourrière**

Le ou les bâtiments relatifs à l'exécution complète du service de fourrière doivent être conformes à toutes dispositions légales et réglementaires applicables à de tels bâtiments, notamment aux règlements d'urbanisme de la Municipalité où ils sont situés.

Les heures d'ouverture minimale de la fourrière sont de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi, et de 9 h à 12 h, le samedi. Les fêtes légales ne sont pas incluses dans cet horaire.

Article 6 **Permis**

En tout temps, le contrôleur doit posséder tous les permis requis et nécessaires à l'exploitation de sa fourrière.

Article 7 **Système téléphonique**

Le contrôleur doit maintenir en fonction un système téléphonique par lequel les citoyens peuvent le rejoindre durant les heures d'ouverture de la fourrière, lequel système doit être muni d'un appareil répondeur afin d'informer la population de l'horaire de la fourrière et de prendre les messages, le cas échéant.

Le contrôleur accepte que ce numéro soit publicisé par la Ville.

Article 8 **Contrôle animal**

- 8.1 Le contrôleur doit recevoir, enregistrer et accepter toute demande d'un citoyen de la Ville désirant se départir de son animal. À cet effet, le citoyen doit conduire ou faire conduire son animal à la fourrière et payer la somme prévue à cette fin.
- 8.2 Le contrôleur doit prendre charge de l'animal et en disposer selon la Loi, les règlements municipaux ou toute autre politique établie.
- 8.3 Le contrôleur doit répondre à toute demande formulée dans un délai raisonnable ne devant toutefois pas dépasser une heure en ce qui a trait aux animaux errants, blessés, dangereux ou pouvant autrement porter atteinte à la sécurité des citoyens.
- 8.4 Le contrôleur doit défrayer le coût d'hébergement, de nourriture et de disposition de tout animal ramassé tel que prévu au règlement de contrôle animal de la Ville, sans pouvoir en réclamer le remboursement à la Ville par la suite. Cependant, le contrôleur pourra réclamer du propriétaire ou gardien, le cas échéant, les frais de garde ou de pension de l'animal, le tout conformément audit règlement.
- 8.5 À la demande d'un représentant de la Ville, le contrôleur doit installer, sans frais, une ou des cages pour la capture d'animaux pouvant mettre en péril la santé publique.
- 8.6 À la demande d'un représentant de la Ville, le contrôleur doit ramasser les carcasses d'animaux morts.
- 8.7 Le contrôleur doit transmettre au directeur général de la Ville un rapport mensuel traitant des activités de la fourrière.

- 8.8** Le contrôleur peut disposer à sa guise des animaux errants qui n'auront pas été réclamés dans les délais prévus au règlement de contrôle animal de la Ville.

Article 9 Urgence

Le contrôleur doit pouvoir être joint via téléphone cellulaire par les représentants de la Ville ou de la Sûreté du Québec afin qu'ils puissent lui acheminer certains appels de nature urgente, et ce, en tout temps.

Les appels de nature urgente ne pouvant être reportés aux heures d'ouverture devront être traités le plus rapidement possible.

Le contrôleur doit être disponible et apporter assistance aux citoyens ainsi qu'aux différents Services municipaux en cas de sinistre impliquant des animaux.

Article 10 Publicité et demande de renseignements

Le contrôleur ne peut divulguer aucune information, donnée technique ou document qui lui a été communiqué par la Ville à l'occasion de l'exécution du contrat, à moins d'avoir été préalablement autorisé par la Ville, par écrit à cet effet.

Tout projet de publicité du contrôleur en rapport avec le présent contrat doit être soumis à l'approbation de la Ville.

Article 11 Assurances

Le contrôleur doit souscrire aux polices d'assurances nécessaires afin de couvrir tous les risques inhérents à la fourniture des biens ou services visés par le présent contrat, notamment une police d'assurance responsabilité civile qui accorde à la Ville, une protection minimale de 1 000 000 \$ par événement, avec une franchise maximale de 500 \$ par événement.

Toute modification de la police sera soumise à la Ville quinze jours à l'avance. Le contrôleur en paiera les primes et la maintiendra en vigueur jusqu'à la fin du contrat.

La Ville n'aura aucune somme à déboursier pour la protection inhérente dont elle bénéficie en vertu de cette police. La teneur de celle-ci sera telle qu'elle permettra au contrôleur de prendre fait et cause pour la Ville et la défendre contre toute réclamation qui pourrait lui être adressée en rapport avec le présent contrat.

À défaut par le contrôleur de maintenir une telle police en vigueur, la Ville le fera, aux frais du contrôleur.

Article 12 Durée et renouvellement

Le présent contrat est d'une durée de cinq ans, soit du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2021.

Une partie désirant y mettre prématurément fin devra en informer l'autre partie au mois six mois avant la date souhaitée de la fin du contrat.

Article 13 Rémunération

Le contrôleur reçoit de la Ville les sommes suivantes, versées en douze versements égaux et consécutifs. Ces sommes couvrent toutes les interventions effectuées pour le compte de la Ville.

2016-2017	22 547,10 \$
2017-2018	22 547,10 \$
2018-2019	22 547,10 \$
2019-2020	22 906,24 \$
2020-2021	23 364,37 \$

Les sommes perçues de la vente des médailles de chiens sont conservées par le contrôleur.

Les amendes et les frais perçus via l'émission de constats d'infraction sont la propriété de la Ville.

Signé en deux exemplaires

à Farnham
le 2 février 2016


à Caranville
le 06-02-2016

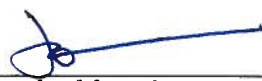
Ville de Farnham

SPA des Cantons


André Claveau
Maire suppléant


Carl Girard
Président


Marielle Benoit, OMA
Greffière


Josée Messier
Vice-présidente